

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n° 11 /ARMP/CRD/2003 du 14 mars 2013
de la Commission de Règlement des Différends déclarant la non recevabilité du recours du Directeur de EXACO contestant la procédure de recrutement d'un auditeur externe du Projet PRISM II par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs des Services de Base et Industries Extractives (CPMPSSBIE).

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu- le décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu - le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
- Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
- Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;
- Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du Directeur de EXACO en date du 11 mars 2013;

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Mme Docteur Khira MINT CHEIKHANI, de MM. Samba OULD SALEM, Seyid OULD ABDALLAHI, Abdellahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA et Amadou SALL, membres de la CRD, également de M. Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro du 11 mars 2013, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP, le 12/03/2013 et enregistrée sous le numéro 086/ARMP/CRD/13, le Directeur de EXACO a saisi la CRD contre la procédure de recrutement d'un auditeur externe du Projet PRISM II par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs des Services de Base et Industries Extractives (CPMPSSBIE).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief, est donné pour contester les décisions des commissions de passation des marchés publics,

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 sus - mentionnée, précise que les décisions rendues en matière d'attribution des marchés font l'objet de publication,

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 42 de la loi n°2010-044 ci - dessus, indique que les candidats ou soumissionnaires ayant un intérêt légitime à contester une décision d'une commission de passation, doivent, sous peine de forclusion, exercer dans les délais prescrits leurs recours,

Considérant que les articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, disent que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires,

Considérant que d'après l'article 41 du décret n°2011-111 sus - cité, la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics,

Considérant que le requérant a introduit auprès de la CRD un recours par lettre sans numéro en date du 11 mars 2013, contestant la procédure de recrutement d'un auditeur externe du Projet PRISM II par la Commission de Passation des

Marchés Publics des Secteurs des Services de Base et Industries Extractives (CPMPSSBIE),

Considérant que l'avis d'attribution provisoire de ce marché n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune publication,

Considérant que la procédure est en cours au niveau du bailleur de fonds (IDA) pour non objection,

PAR CES MOTIFS:

- Dit non recevable en la forme, car sans objet, le recours du Directeur de EXACO contestant la procédure de recrutement d'un auditeur externe du Projet PRISM II par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs des Services de Base et Industries Extractives (CPMPSSBIE),
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

Le Président
Abou Moussa DIALLO

